

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>Date de convocation</i> Le 1 <sup>er</sup> mars 2023	<b>Séance ordinaire du 9 mars 2023</b> Ouverture à 20 heures Présidence de Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire						
<i>Date d'affichage</i> Le 3 mars 2023	<b>Présents :</b> Mmes et Mrs TREMBLAY, TALEB, DETLING, ALZAR, SMAIL, DEFRESNE, BARRAUD, MILON, CHARINI, GOMIS, CARBONNE, EL MAÂTOUK, MUSSARD, DUBARRY MILANO, MOREL, DECHÂTRETTE, DOURAI, RUIZ, GHAZOUANI, GUYON et DUPUIS.						
<i>Nombre de Conseillers</i> <table border="1"><tr><td>En exercice</td><td>23</td></tr><tr><td>Présents</td><td>21</td></tr><tr><td>Votants</td><td>22</td></tr></table>	En exercice	23	Présents	21	Votants	22	<b>Excusée avec procuration :</b> Mme AMARA, procuration à Mr GOMIS
En exercice	23						
Présents	21						
Votants	22						
<b>Objet :</b> <b><u>PROCES VERBAL</u></b>	<b>Excusée sans procuration :</b> Mme EL MANANI <b>Secrétaire de séance :</b> Monsieur DECHÂTRETTE						

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et soumet le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 février 2023 à l'approbation de l'assemblée.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 février 2023 est approuvé à l'unanimité et signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU JEUDI 9 MARS 2023**  
**ORDRE DU JOUR**

<b>AFFAIRES GENERALES</b>	
1	Mise en œuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice d'un élu
2	Enveloppe budgétaire relative aux dépenses liées aux cadeaux
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
3	Droit à la formation des élu(e)s
4	Modalités de remboursement des frais aux élus
<b>FINANCES</b>	

5	Subvention au CCAS
6	CAF : Appel à projet pour le fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant dans le cadre du remplacement du système de chauffage de la crèche
<b>URBANISME</b>	
7	Cession ACCIMMO PIERRE
8	Servitude de vue parcelles D104 et D105
<b>COMMUNAUTE URBAINE GPSEO</b>	
9	CLECT – avis sur le rapport
<b>CULTURE – SPORT - LOISIRS</b>	
10	Avenant à la convention avec l'hôpital de jour
11	Avenant à la convention avec l'association Compagnie et ceatera
12	Avenant à la convention avec l'association le Théâtre des Oiseaux
13	Convention avec l'association Boa Prod
<b>DIVERS</b>	
14	Handi Val de Seine – avis sur l'adhésion de la commune de Chambourcy
15	Convention avec l'hypermarché AUCHAN
16	Convention avec la commune de Porcheville

## **MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU BENEFICE D'UN ELU**

*Délibération n° 1/III/2023*

### **I – Cadre Juridique :**

#### **A – Principe de la protection :**

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

*- l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;*

*- l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »*

Ces dispositions sont applicables au Conseil municipal et, en application de l'article L 2511-33 du CGCT, aux Conseils d'arrondissement. Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger l' élu précité contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.



## **B- Modalités de la réparation :**

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute disciplinaire.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation

## **II – Demande de protection de Monsieur Ahmed TALEB, 1<sup>er</sup> adjoint :**

Le vendredi 24 février 2023 Monsieur Ahmed TALEB, 1<sup>er</sup> adjoint, a été victime de propos diffamatoires de la part d'un agent de la collectivité. Lesdites allégations ont été dites au Directeur Général des services, lors d'une visite au sein du service de l'agent.

Suite à cette diffamation sur personne dépositaire de l'autorité publique, M. Ahmed TALEB a déposé plainte et a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle de la collectivité et de la prise en charge des frais afférents.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 et L 2511-33 ;

**Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,

Faisant suite à l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que Monsieur Ahmed TALEB s'est retiré de la salle du Conseil Municipal afin de ne pas prendre part au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec 19 voix pour et 3 abstentions (Mr GHAZOUANI, Mr DUPUIS et Mme GUYON)

**Article Ier : D'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur Ahmed TALEB, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, selon les modalités énumérées ci-dessus**

#### **ENVELOPPE BUDGETAIRE DES DEPENSES LIEES AUX CADEAUX**

*Délibération 2/III/2023*

Considérant les résultats de l'élection municipale partielle du dimanche 5 février 2023, ayant élu 23 conseillers Municipaux,

Considérant les événements ou cérémonies de tout ordre impliquant un membre du Personnel Communal et le souhait de la Municipalité de perpétuer l'intérêt porté à ses agents par la participation à un cadeau : mariage, départ professionnel, titre sportif, départ en retraite, etc ...)

Considérant les événements, cérémonies ou fêtes de tout ordre organisés par la commune de Buchelay à l'intention des Buchelois(es) (remise de la médaille du travail, récompenses Maisons Fleuries, Noces d'Or etc...)

Considérant la nécessité d'en prévoir le montant maximal pour chaque manifestation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**Article Ier : D'approuver le montant maximal de 500 € alloué pour l'achat de cadeaux lors de tout événement ou cérémonie impliquant un membre du Personnel Communal et imputable à l'article 6232 FETES ET CEREMONIES**

**Article II : D'approuver le montant maximal de 1000 € alloué pour l'achat de cadeaux lors de tout événement, fête ou cérémonie à l'attention des Buchelois(s) et imputable à l'article 6232 FETES ET CEREMONIES**

**Article III : Que ces dispositions s'appliqueront pour toute la durée du mandat en cours**

#### **DROIT A LA FORMATION DES ELU(E)S**

*Délibération n° 3/III/2023*

Il convient de rappeler que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par son article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à partir du renouvellement de l'assemblée pour prendre une délibération qui détermine les orientations en matière de formation et les crédits ouverts à ce titre.

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L2123-12,

Considérant les résultats de l'élection municipale partielle du dimanche 5 février 2023, ayant élu 23 conseillers Municipaux,

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.



Considérant que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article Ier : Que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :**

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

**Article II : PRECISE que les crédits correspondants à la formation des élus sont inscrits au budget communal (6535 du chapitre 012)**

### **MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ELU(E)S**

*Délibération n° 4/III/2023*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

**Considérant** les résultats de l'élection municipale partielle du dimanche 5 février 2023, ayant élu 23 conseillers Municipaux,

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

**Considérant** qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

#### **1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

#### **2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

*Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.*

Les frais concernés sont les suivants :

#### **Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une *indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :*

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €

Frais de repas : 17,50 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Frais de transport :

Le Conseil municipal indique que les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

### 2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du SMIC

### 3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.



Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus. Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

---

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article Ier : DE FIXER** les modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus tels que précisées ci-dessus

**Article II : PRECISE** que les crédits correspondants à la prise en charge des frais de déplacements des élus sont inscrits au budget communal au compte 6256 « frais de mission » , chapitre 011

#### **SUBVENTION AU CCAS : Délibération n° 5/III/2023**

Considérant que pour permettre le bon fonctionnement du CCAS et permettre à ce dernier d'assurer la continuité de ses missions, il convient que lui soit versée par la Commune une avance sur la subvention communale qui sera présentée au Conseil Municipal lors du vote du Budget prévu le 13 avril 2023,

Considérant que le budget de fonctionnement du CCAS voté pour l'exercice 2022 s'élevait à 75 829,38 €,

Considérant que l'avance sur la subvention communale 2023 sera estimée à hauteur de 25 % du budget 2022 du CCAS, soit un montant de 18 957,34 €

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article Ier : D'accorder une avance de subvention au CCAS d'un montant de 18 957,34 €**

**Article II : PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal au compte 657362 , chapitre 65.

**CAF : Appel à projet pour le fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant dans le cadre du remplacement du système de chauffage de la crèche**

*Délibération n° 6/III/2023*

Dans le cadre de la politique d'action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements et de services qui facilitent et améliorent la vie des familles et des enfants.

La CAF dispose d'un dispositif nommé Fonds de Modernisation des EAJE (FME) lui permettant d'apporter un soutien financier aux gestionnaires qui se trouvent dans la nécessité de rénover leurs établissements, afin d'éviter une fermeture de tout ou partie des places.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de remplacer l'intégralité du système de chauffage, défectueux, de la Buscalide ,

Considérant que ces travaux sont éligibles à une subvention de la part de la Caisse d'Allocations Familiales au titre des Fonds de Modernisation des EAJE

Considérant que l'aide octroyée est au maximum de 4 000 € par place, que la crèche la Buscalide dispose de 20 places et que le taux de subventions ne peut dépasser 80% du coût HT par place des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%).

Considérant que l'estimation du coût des travaux n'est pas encore arrêtée mais qu'elle serait comprise dans une fourchette variant entre 60 000 € HT et 90 000 € HT,

Considérant malgré tout l'importance de solliciter le plus tôt possible le dispositif des Fonds de Modernisation des EAJE instauré par la Caisse d'Allocations Familiales afin de programmer dès 2023 les travaux de remplacement du mode de chauffage de la crèche municipale la Buscalide,

Considérant que les dépenses relatives à la réalisation de cette opération seront prévues au budget communal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article Ier : D'approuver la demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines au titre du FME concernant le remplacement du système de chauffage de la Buscalide**

**Article II :D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

**CESSION SUITE AU TRANSFERT DE LA CONVENTION SERVITUDE PERPÉTUELLE  
STÉ ACCIMMO-PIERRE – Délibération n° 7/III/2023**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2018 approuvant la convention de servitude de passage perpétuelle consentie à la SCI MILO,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022 relative au transfert de la convention de servitude perpétuelle de la SCI MILO à la SCPI ACCIMMO-PIERRE,

Considérant que la SCI MILO a versé à la commune de Buchelay une indemnité d'occupation de 212 400 euros, montant correspondant au prix d'acquisition des parcelles ZE 236- ZE 238 – ZE 241- ZE 242,



Considérant que la SCI MILO avait la possibilité d'acquérir les parcelles objet de ladite convention à tout moment, moyennant le paiement du solde du prix au plus tard dans les 5 ans,

Considérant la vente des biens de la SCI MILO à la SCI ACCIMMO-PIERRE société civile de placement immobilier à capital variable, ayant son siège social 50 Cours de L'Ile Seguin 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

Considérant la demande de la Société ACCIMMO-PIERRE d'acquérir les parcelles cadastrées ZE 236- ZE 238- ZE 241 et ZE 242 ,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article Ier : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié**

**Article II : DE PRENDRE CONNAISSANCE que les frais consécutifs à cette cession seront à la charge de l'acquéreur (SCPI ACCIMMO-PIERRE)**

**Article III : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.**

**SERVITUDE DE VUE PARCELLES D104 et D105 – Délibération n° 8/III/2023**

*En 1996, le propriétaire des parcelles cadastrées D102-D103-D104-D105-D386 a divisé sa propriété en trois lots et cédé le lot C (D 386) à la commune.*

*Le bien érigé sur les parcelles cadastrée D 104 et 105 a été acquis par Monsieur et Madame Michel CLEMENT.*

*Des ouvertures ont été réalisées sur le bien sis sur la parcelle D 105 et donne une vue directe et oblique sur le terrain appartenant à la commune de Buchelay.*

*Sur les actes notariés aucune servitude n'est mentionnée. Monsieur Michel CLEMENT a sollicité la commune afin qu'une servitude de vue à son profit soit créée.*

*Il est rappelé aux membres du conseil que la servitude de vue est un droit lié à une propriété qui permet à son propriétaire de déroger aux distances imposées par la loi, pour créer une ouverture ou une vue vers la propriété voisine.*

*Le Code Civil impose que pour une vue droite, un espace d'au moins 1,90 mètres doit séparer l'ouverture de la limite de propriété, distance calculée à partir du bord de la fenêtre.*

*En conséquence, il convient de faire enregistrer par acte notarié la servitude de vue correspondante sur la parcelle communale cadastrée D 386 au profit de la parcelle D 105 supportant le bâtiment appartenant à Monsieur et Madame Michel CLEMENT*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son titre IV- Chapitre II

Vu les articles 690 et 2261 du Code Civil,

Vu la demande de Monsieur et Madame Michel CLEMENT domiciliés 9 rue Jean Jaurès 78200 BUCHELAY,

Considérant la nécessité d'établir une servitude de vue au profit de Monsieur et Madame Michel CLEMENT,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article Ier : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié portant sur la servitude de vue au profit des propriétaires de la parcelle cadastrée D 105**

**Article II : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision**

**COMMUNAUTÉ URBAINE GPSEO : CLECT avis sur le rapport – Délibération n° 9/III/2023**

**EXPOSÉ**

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 14 février 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin d'extraire les recettes de taxe d'aménagement (TA) et de taxe locale d'équipement (TLE) des évaluations de charges voirie et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives liées à l'exercice de la compétence voirie depuis l'année 2017.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de la CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 14 février 2023.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : D'ADOPTER le rapport de CLECT 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.**



**ARTICLE II : PRECISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION AVEC L'HÔPITAL DE JOUR- Délibération n° 10/III/2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention qui lie l'Hôpital de jour de Buchelay et **la commune de Buchelay** est valable jusqu'en juin 2024,

Considérant la demande de l'Hôpital de jour de disposer d'un espace pour des cours de sport et de motricité à destination d'enfants en situation de handicap,

Considérant l'indisponibilité des salles de la Plaine des Sports de Buchelay aux horaires demandés par l'Hôpital de jour, soit le lundi matin de 9h45 à 11h et le jeudi matin de 10h à 12h,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article Ier : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention établie avec l'Hôpital de jour sis 86 route de Mantes à Buchelay, afin de mettre à disposition la Maison du Village selon un calendrier et un planning horaire définis en amont.**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE ETCAETERA**  
*Délibération n° 11/III/2023*

Considérant que la convention qui lie la Compagnie ETCAETERA dont le siège social est sis 1 rue du Carrefour 78440 Issou et **la commune de Buchelay** est valable jusqu'en juin 2024,

Considérant la demande de la Compagnie de disposer d'un espace afin d'organiser des répétitions de danse les dimanches de janvier à octobre 2023, selon un calendrier établi en accord avec le service culture & animation de la Commune,

Considérant que la Commune de Buchelay peut réserver à la Compagnie ETCAETERA des créneaux horaires sur le planning d'occupation de la maison du Village

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article Ier : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention établi avec l'association Compagnie ETCAETERA sise 1 rue du Carrefour 78440 Issou, représentée par Mme Virginie OLIVIER, afin de mettre à disposition la Maison du Village selon un calendrier défini en amont**

**AVENANT N° 2 À LA CONVENTION TRIENNALE DE RÉSIDENCE TERRITORIALE**  
**ENTRE L'ASSOCIATION LE THÉÂTRE DES OISEAUX ET LA COMMUNE DE**  
**BUHELAY – Délibération n° 12/III/2023**

Vu la délibération du 25 juin 2020 n° XXI/V/2020 autorisant la signature d'une convention triennale de résidence territoriale avec le Théâtre des Oiseaux pour la période de 2020 à 2023,

Vu la délibération du 25 novembre 2021 n° XIX/V/2021 portant sur la signature de l'avenant n°1 à la convention triennale de résidence territoriale accordée au Théâtre des Oiseaux pour la période de 2020 à 2023,

Considérant qu'il convient de modifier la qualification de deux actions artistiques programmées en 2023 et mentionnées dans la convention triennale de résidence territoriale accordée au Théâtre des Oiseaux,

Considérant que ces deux actions, à savoir « le spectacle au village » prévu le 14 mai 2023 et le « Cabaret des oiseaux » prévu le 1<sup>er</sup> juillet 2023, doivent faire l'objet de la part de la Commune d'un apport en coproduction pour un montant total de 15 470 € et non plus, ainsi que mentionné dans la convention initiale, d'un versement d'une subvention du même montant,

Considérant que cette modification doit faire l'objet d'un avenant approuvé par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article Ier : D'approuver l'avenant n° 2 à la convention triennale de résidence territoriale avec l'association Théâtre des Oiseaux, sis, Place Troliard 78200 Buchelay, représentée par Mme Ariane LEFEVRE, sa présidente.**

**Article II : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant n° 2 avec l'association Théâtre des Oiseaux pour l'année 2023**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION BOA PROD**

*Délibération n° 13/III/2023*

Considérant la demande de l'Association Boa Prod, représentée par son Président Monsieur Jérémie Clergeot, sise 14 route de Mantes 78200 BUCHELAY, de bénéficier de la mise à disposition de locaux municipaux,

Considérant que l'Association Boa Prod a pour objet la création, la diffusion et l'animation musicale par le biais de concerts, d'organisation d'événements culturels, ou encore d'interventions en collaboration avec des communes, des écoles, des maisons de retraite, des centres de loisirs ou d'autres associations,

Considérant que la Commune de Buchelay dispose de locaux pouvant être mis à disposition de l'Association Boa Prod, notamment la salle dite du « Bacot » située Place Jules Troliard à Buchelay,

Considérant la volonté partagée de la Commune de Buchelay et de l'Association Boa Prod d'établir un partenariat à vocation culturelle,

Considérant dès lors qu'il convient de signer une convention de partenariat déterminant précisément les engagements des deux parties, à savoir l'Association Boa Prod, et la Mairie de BUCHELAY,

Considérant que cette convention est conclue pour une période de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et qu'elle pourra faire l'objet d'une reconduction annuelle expresse,

Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article Ier : D'approuver la convention de partenariat entre l'association Boa Prod sise 14, route de Mantes 78200 BUCHELAY et représentée par son président, Mr Jérémie CLERGEOT et la Commune de Buchelay**

**Article II : D'autoriser le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**



## **HANDI VAL DE SEINE AVIS SUR L'ADHESION DE LA COMMUNE DE CHAMBOURCY**

*Délibération n° 14/III/2023*

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal que le Comité du Syndicat Intercommunal de Handi Val de Seine, sis 1 place de la Galette à Verneuil sur Seine, dans sa séance du 21 décembre 2022, a émis un avis favorable à l'adhésion de la Commune de CHAMBOURCY à son Syndicat Intercommunal.

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, les communes membres du Syndicat doivent émettre un avis sur cette adhésion dans un délai de 3 mois suivant l'avis du Comité Syndical.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article Ier : De se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Commune de Chambourcy (Yvelines) au Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine sis 1 place de la Galette à Verneuil sur Seine**

## **MAGAZINE MUNICIPAL CONVENTION AVEC AUCHAN BUCHELAY**

*Délibération n° 15/III/2023*

Considérant la nécessité pour la commune de Buchelay de disposer d'un magazine municipal afin de communiquer aux habitants les informations pratiques et les actualités communales de façon régulière,

Considérant que le coût annuel TTC pour la réalisation de 11 numéros du magazine le Petit Mensuel s'est élevé à 14 500 € pour l'année 2022,

Considérant la possibilité de renouveler pour 2023 la convention avec l'entreprise AUCHAN portant sur le financement du magazine Le Petit Mensuel à hauteur de 600 € par numéro, soit 6 600 € par an pour 11 numéros,

Considérant qu'en contrepartie de ce financement, l'entreprise AUCHAN bénéficiera de la dernière page du magazine Le Petit Mensuel pour y faire paraître des annonces,

Considérant la réflexion engagée par l'équipe municipale de modifier la périodicité du magazine municipal dans le courant l'année,

Considérant le maintien de la périodicité mensuelle jusqu'à l'été 2023 au moins,

Considérant que l'entreprise Auchan Buchelay confirme son souhait de disposer de l'espace publicitaire qui lui est réservé dans le magazine Le Petit Mensuel,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article Ier :**

**D'approuver la convention de partenariat entre l'entreprise Auchan - Buchelay et la ville de Buchelay ci-après annexée,**

**Article II :**

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant**

## CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE PORCHEVILLE – Délibération n° 16/III/2023

Considérant la nécessité pour les agents de la Police Municipale de maintenir leurs acquis en terme de maniement des armes à feu,

Considérant que la commune de Porcheville dispose d'un stand de tirs sportifs sur son territoire,

Considérant que les conditions financières de mise à disposition du stand de tir en faveur des agents de Police Municipale de Buchelay sont de 75 € la demi-journée et de 130 € pour la journée,

Considérant le souhait des agents de la Police Municipal de Buchelay de disposer dudit stand de tirs sportifs aux fins d'entraînements réguliers et la nécessité d'établir une convention afin de déterminer les engagements des deux parties,

Considérant que la convention de mise à disposition du stand de tir de Porcheville prendra effet au 23 février 2023 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article Ier : De se prononcer favorablement sur la convention entre les communes de Buchelay, représentée par Monsieur Stéphane TREMBLAY et Porcheville, représentée par Monsieur Alec JALTIER**

**Article II : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante**

### RELEVÉ DES DÉCISIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire, fait part à l'assemblée délibérante du dernier relevé des Décisions :

#### **Décision n° 1 du 19 Janvier 2023**

#### ***Contrat de cession avec la Compagnie des Oiseaux – spectacle Appels d'air des 7 et 8 janvier 2023***

Considérant que la Commune de Buchelay organise la galette des seniors le samedi 7 et dimanche 8 janvier 2023 à la Maison du Village, et qu'à cette occasion, deux représentations du spectacle *Appels d'air* sont programmées,

Considérant qu'il convient de signer un contrat de cession avec la Compagnie des Oiseaux,  
**DECIDONS :**

- De signer le contrat de cession avec la Compagnie Théâtre des Oiseaux afin de programmer deux représentations du spectacle *Appels d'air*, à l'occasion de la galette des seniors, les samedi 7 et dimanche 8 janvier 2023 pour un montant de 800 €.

#### **Décision n° 2 du 20 février 2023**

***AVENANT N° 1 Société SDHR au contrat de maintenance, d'entretien et de dépannage pour les matériels de climatisation***



Vu l'avenant N°1 de la Société SDHR sise ZAC Innovaparc – Porte 10 – 100 route des Métiers 78200 BUCHELAY, avec effet au 1er janvier 2023 qui applique une revalorisation annuelle du contrat de maintenance, d'entretien et de dépannage pour les matériels de climatisation,

Vu la délibération n° 4/II/2023 du 10 février 2023, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement les matériels de climatisation de :

- la salle de billard
- La grande salle de la maison du village
- l'école maternelle
- la crèche
- le local informatique de la mairie

**DECIDONS :**

- L'avenant N°1 relatif à la maintenance, l'entretien et le dépannage pour les matériels de climatisation des bâtiments communaux ci-dessus énumérés est signé avec la Société SDHR représentée par M. Lilian RISSER, pour un montant de 1980 € HT / an.

**Décision n° 3 du 20 février 2022**

***Avenant n° 1 Société SDHR au contrat de maintenance, d'entretien et de dépannage pour les matériels de climatisation, ventilation, chauffage et traitement de l'eau de la Plaine des Sports***

Vu l'avenant N°1 de la Société SDHR sise ZAC Innovaparc – Porte 10 – 100 route des Métiers 78200 BUCHELAY avec effet au 1er janvier 2023 qui applique une revalorisation annuelle du contrat de maintenance, d'entretien et de dépannage pour les matériels de climatisation, ventilation, chauffage et traitement de l'eau,

Vu la délibération n° 4/II/2023 du 10 février 2023, portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement les matériels de climatisation, de ventilation, de chauffage et de traitement de l'eau de la Plaine des Sports, **DECIDONS :**

- L'avenant N°1 relatif à la maintenance, l'entretien et le dépannage pour les matériels de climatisation, ventilation, chauffage et traitement de l'eau de la Plaine des Sports est signé avec la Société SDHR représentée par M. Lilian RISSER, pour un montant de 12 198,18 € HT/an.

**Décision n° 4 du 20 février 2023**

***Contrat de maintenance pour le désenfumage naturel de la crèche***

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance pour le désenfumage naturel,

Considérant l'offre de la Société DESAUTEL PARIS NORD II spécialisée dans la maintenance et la commercialisation de matériel de sécurité incendie, pour un montant annuel de 129,39 € HT soit 155,27 € T.T.C, **DECIDONS :**

- Le contrat de maintenance, désenfumage naturel, pour la crèche, est signé avec la Société DESAUTEL, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.
- Le contrat prend effet le 7 mars 2023 pour une durée d' un an, renouvelable par tacite reconduction.

### **Décision n° 5 du 20 février 2023**

#### **Contrat de maintenance pour le désenfumage mécanique de la crèche**

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance pour le désenfumage mécanique,

Considérant l'offre de la Société DESAUTEL PARIS NORD II spécialisée dans la maintenance et la commercialisation de matériel de sécurité incendie, pour un montant annuel de 441,00 € HT soit 529,20 € T.T.C, **DECIDONS :**

- Le contrat de maintenance, désenfumage mécanique, pour la crèche, est signé avec la Société DESAUTEL, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.
- Le contrat prend effet le 7 mars 2023 pour une durée d' un an, renouvelable par tacite reconduction.

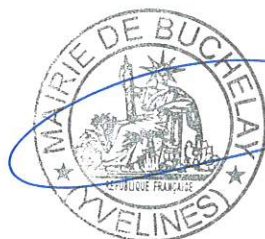
### **Décision n° 6 du 20 février 2023**

#### *Contrat de maintenance pour les installations fixes de protection contre l'incendie « SSI » de la crèche*

Considérant la nécessité d'un contrat de maintenance pour les installations fixes de protection contre l'incendie « SSI » de la crèche,

Considérant l'offre de la Société DESAUTEL PARIS NORD II spécialisée dans la maintenance et la commercialisation de matériel de sécurité incendie, pour un montant annuel de 369,00 € HT soit 442,80 € T.T.C, **DECIDONS :**

- Le contrat de maintenance pour les installations fixes de protection contre l'incendie « SSI » de la crèche, est signé avec la Société DESAUTEL, portant sur les services assurés dans les conditions décrites ci-dessus.
- Le contrat prend effet à compter de la signature des deux parties pour une durée d' un an, renouvelable par tacite reconduction.



Le Maire,